CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.573 du 8 avril 2011

G./A.198.252/VI-18.889

En cause : **la ville d'Andenne,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Michel MAHIEU et
Gautier PIJCKE, avocats,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 17 novembre 2010 par la ville d'Andenne, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du "refus de la Ministre de l'Intérieur de prendre en compte la candidature de la Ville d'Andenne associée aux communes de Namur, Assesse, Profondville, La Bruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Gesves et Ohey, pour la conclusion avec l'Etat d'une convention prézone opérationnelle (en abrégé PZO), décision prise à une date inconnue de la requérante";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 23 mars 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Dominique CACCAMISI, loco Mes Michel MAHIEU et Gautier PIJCKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. OSWALD, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile habilite le Roi, par son article 14, à déterminer, sur la proposition du comité consultatif national des zones, par arrêté délibéré en conseil des ministres, la délimitation territoriale des zones de secours qui couvrent le territoire du Royaume.

En application de cette disposition, le Roi a adopté, le 2 février 2009, un arrêté déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Cet arrêté royal est rédigé en ces termes :

" Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 14 et 15;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 9 septembre 2008;

Vu la proposition du comité consultatif national des zones, en date du 18 juillet 2008;

Vu l'avis 45.430/2 du Conseil d'Etat, donné le 1er décembre 2008, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

[…]

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

[...]

Art. 7. Dans la province de Namur, une zone de secours est créée.

La zone de secours de Namur comprenant les communes de : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Viroinval, Walcourt et Yvoir.

[...]".

Cet arrêté royal crée trente-deux zones de secours, toutes les communes de la province de Namur étant réunies dans une zone unique.

L'article 7 de cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt n° 212.550 du 7 avril 2011.

2. La partie adverse a adopté, le 11 mars 2009, une circulaire "relative aux Task-Forces, structures de coordination préalables aux zones de secours".

Elle s'en est expliquée de la manière suivante :

" La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile modifie profondément l'organisation des services de secours non policiers. Elle remplace le cadre juridique fondé sur la loi du 31 décembre 1963.

Les services d'incendie seront désormais regroupés au sein de zones de secours, de nouvelles entités juridiques.

La délimitation territoriale de ces zones est à présent connue : l'arrêté royal la déterminant a été publié au Moniteur Belge le 17 février dernier.

La mise en place effective des zones de secours n'aura toutefois lieu que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- l'adoption de l'arrêté royal déterminant les modalités de calcul pour la fixation de la dotation fédérale et des dotations communales;

- l'adoption de l'arrêté royal relatif à la détermination de l'effectif et du matériel minimum des zones;

- l'inscription des dotations communales dans les budgets communaux;

L'organisation des services d'incendie en zones de secours va avoir pour conséquence des modifications substantielles par rapport à la situation actuelle. Pour assurer au mieux cette transition, il est nécessaire que les communes appelées à constituer une future zone de secours, préparent ensemble, et le plus rapidement possible, l'entrée en vigueur de la zone. Pour ce faire, une structure de coordination préalable sera instituée au sein de chaque zone. Il s'agit de la première étape dans le cadre de la mise en place des zones de secours.

[…]".

Cette circulaire a été annulée par l'arrêt n° 212.551 du 7 avril 2011.

3. Le 28 juillet 2010, la Ministre de l'Intérieur a fait savoir que, le 20 juillet 2010, le conseil des ministres avait approuvé la clé de répartition pour l'usage de 21,3 millions d'euros dégagés dans le cadre de la mise en place des prézones opérationnelles.

4. La Ministre de l'Intérieur a décidé que des prézones opérationnelles (P.Z.O.) seraient organisées "partout où les autorités locales souhaiteront s'engager contractuellement à préparer activement la mise en place des futures zones de secours".

Elle s'en est expliquée dans un "Manuel de mise en place des PZO", transmis aux gouverneurs de province et aux bourgmestres.

Le "concept des prézones opérationnelles – PZO" est expliqué en ces termes :

" L'objectif poursuivi est le même que celui poursuivi par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile : assurer un meilleur fonctionnement des services de secours ainsi qu'une sécurité accrue pour le citoyen et les intervenants, notamment par une augmentation d'échelle.

Dans les zones candidates, je souhaite mettre en place une PZO au moyen d'une convention (modèle repris en annexe I) conclue entre l'Etat fédéral d'une part et l'ensemble des communes organisant un service d'incendie situées sur le territoire d'une zone au sens de l'arrêté royal du 2 février 2009 d'autre part. Il s'agit donc de conclure une convention par zone, sans limitation préalable quant au nombre de candidats admis, soit au maximum 32 conventions.

[…]".

Quant au financement des prézones opérationnelles, le "manuel" mentionne notamment ce qui suit :

" 7 FINANCEMENT DES PZO

La répartition des moyens fera l'objet d'une formalisation par arrêté royal.

Les communes organisant un service d'incendie qui font partie d'une PZO peuvent obtenir une aide financière pour les coûts d'investissement et de fonctionnement dans le cadre de la convention PZO.
Seuls les coûts relatifs aux initiatives et objectifs précisés dans la convention ou en découlant directement peuvent entrer en ligne de compte pour l'affectation de cette aide financière.

La gestion du subside s'effectue via une commune de la PZO désignée comme telle par la convention.

[…]".

Les "modalités pratiques" sont prévues au point 10 du même "manuel", dans lequel on peut lire notamment :

" 10.1 La préparation du dossier de candidature

J'invite les communes désireuses d'introduire un dossier de candidature au nom de leur zone à prendre contact, dès réception de la présente, avec mon administration :

[…]".

5. Le 14 septembre 2010, la ville de Namur a fait parvenir à la Ministre de l'Intérieur, au nom des communes de Namur, Andenne, Assesse, Profondeville, La Bruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Gesves et Ohey, un projet de convention.

6. Par un courrier du 15 septembre 2010 adressé à la Ministre de l'Intérieur, la requérante, partie à ce projet de convention, a fait savoir que le rejet de ce projet, dont la presse s'était fait l'écho, au motif qu'il ne rassemblerait pas l'ensemble des communes de la province de Namur, serait "manifestement fautif".

Ce courrier est demeuré sans suite directe.

7. Selon la requérante, un membre du comité de direction du S.P.F. Intérieur aurait déclaré le 23 septembre 2010, au cours d'une interview diffusée sur la chaîne de télévision communautaire "Canal C", qu'à défaut de l'accord de tous les bourgmestres des communes de la province de Namur, le montant destiné à ces communes serait cantonné sur le compte bancaire de la ville de Dinant et que l'argent non alloué pour la fin de l'année 2010 serait définitivement perdu.

8. Par un courrier du 24 septembre 2010, la requérante a attiré l'attention de la Ministre sur ce que le refus ainsi exprimé entraînait pour les communes membres de la prézone et pour le fonctionnement de la sécurité civile en province de Namur, un "préjudice irréparable".

Cette correspondance est restée sans suite.

9. Par un courrier du 6 octobre 2010, la requérante a demandé à la partie adverse que lui soit communiquée "la décision effectivement prise" quant à la conclusion d’une convention relative aux prézones opérationnelles

Ce courrier est resté sans réponse.

10. Le 12 octobre 2010, le Roi a adopté un arrêté portant l'octroi aux communes concluant avec l'Etat une convention prézone opérationnelle de subsides pour les frais de personnel, d'infrastructure, de matériel et d'équipement et de coordination.

Cet arrêté royal comporte notamment les dispositions suivantes :

" Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile, l'article 2;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 221, alinéa 2;

Vu la loi du 23 décembre 2009 contenant le budget général de dépenses de l'exercice budgétaire 2010, article 2.13.2 programme 54/7, modifiée par la loi du 19 mai 2010;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 26 août 2010;

Vu l'accord du Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 1er septembre 2010;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent projet doit entrer en vigueur de toute urgence étant donné que les moyens fédéraux disponibles doivent être fixés pour la fin de l'exercice budgétaire. Etant donné la chute du Gouvernement, l'on a été fixé sur ces moyens que lors du Conseil des Ministres du 20 juillet 2010. La situation financière des communes est dans l'ensemble très mauvaise et, invoquant les réformes qu'entraînera l'exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les communes s'abstiennent de faire les investissements nécessaires dans les services d'incendie. Cette situation engendre un manque croissant de personnel et une stagnation dans la coopération et la coordination entre les communes d'une future zone. Afin de donner les impulsions nécessaires aux communes et à la mise en place des zones de secours, il est essentiel que le présent projet entre en vigueur le plus rapidement possible, de sorte que les communes puissent disposer à temps des moyens disponibles et que la mise en oeuvre de la convention PZO puisse être planifiée de manière efficiente.

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 48.720/2/V, donné le 15 septembre 2010, en application de l'article 84, § 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Section 1re. - Définitions

Article 1er. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la zone de secours : la zone de secours visée dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

2° la convention prézone opérationnelle, ci-après dénommée la convention : la convention conclue entre l'Etat et les communes organisant un service d'incendie et situées sur le territoire d'une zone de secours, comme visé dans l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

3° PZO : groupe de communes faisant partie de la convention;

[…]

Section 2. - Conditions d'octroi des subsides

Art. 2. § 1er. Les communes organisant un service d'incendie et situées sur le territoire d'une zone de secours peuvent conclure une convention avec l'Etat.

Cette convention vise à améliorer la coordination au sein des PZO, l'application du principe de l'aide adéquate la plus rapide visé à l'article 6, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relatif [*sic*] à la sécurité civile, l'exécution d'une analyse des risques pour les PZO et une gestion rationnelle du matériel de la PZO en fonction de l'analyse des risques.

Les objectifs fixés dans la convention doivent être atteints à la fin de celle-ci par les communes de la PZO.

§ 2. Les communes visées au paragraphe 1er désignent une commune qui les représente lors de la signature de la convention et dans le cadre de l'exécution de cette dernière, y compris la gestion financière des subsides octroyés.

§ 3. La convention est conclue pour une durée de maximum 1 an et prend fin le 31 décembre de la même année.

Art. 3. Dans le cadre de l'exécution de la convention, des subsides peuvent être octroyés, dans les limites des crédits disponibles, à titre d'intervention pour les frais suivants :

1° frais de personnel relatifs au personnel opérationnel supplémentaire;

2° les frais de personnel qui suit une formation dans les centres provinciaux de formation pour les services publics d'incendie visée à l'article 12 de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, à raison de 50 % de la rémunération ou des indemnités auxquels le personnel opérationnel a droit pendant cette formation;

3° les frais de personnel pour l'harmonisation des conditions de travail du personnel opérationnel dans les PZO;

4° les frais d'infrastructure pour la rénovation ou la transformation des casernes de pompiers existantes;

5° le prix d'achat des moyens de protection individuelle;

6° le prix d'achat du matériel d'incendie;

7° les coûts relatifs à toutes les initiatives nécessaires à l'amélioration de la coordination administrative et opérationnelle et des secours dans les PZO, comme définies dans la convention.

[…]";

11. Selon la requérante, l'agence Belga aurait fait savoir le 25 octobre 2010 que la Ministre de l'Intérieur avait signé ce même jour une convention avec dix-sept bourgmestres, soit pour trente et une des trente-deux zones mentionnées par l'arrêté royal du 2 février 2009 précité.

Le même communiqué aurait mentionné que la zone de Namur était la seule pour laquelle aucun accord n'avait été trouvé.

La requérante déduit de ces éléments un refus implicite de conclure la convention proposée.

Ce refus implicite constitue l'acte attaqué.

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête en affirmant qu'elle est dépourvue d'objet, qu'elle n'a pris aucune décision de refus de conclure une convention de prézone opérationnelle avec la requérante, que son silence ne peut s'interpréter comme une décision implicite de rejet, les conditions prévues par l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, n'étant pas réunies; qu'elle soutient encore, à titre subsidiaire, que le Conseil d'Etat ne peut connaître du refus de conclure une convention, qu'elle n'a pas été valablement saisie par la lettre de la ville de Namur du 14 septembre 2010 et son annexe, le projet de convention n'étant pas conforme à l'arrêté royal du 12 octobre 2010 précité qui prévoit que la convention doit être conclue entre l'Etat et la commune représentant une future zone de secours, dès lors que le subside vise à concrétiser une phase test de constitution des zones de secours; qu'elle considère que le recours n'est pas recevable en ce qu'il vise l'abstention de l'autorité d'user d'une faculté;

Considérant que la partie adverse dénie encore à la requérante toute qualité pour agir au nom des autres communes, à défaut de mandat spécial à cette fin; qu'elle lui dénie encore tout intérêt à agir en ce que, selon l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 2010, la convention est conclue pour une durée maximum d'un an, qu'elle prend fin le 31 décembre de la même année et que la demande de la requérante porte sur l'année 2010;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits qu'un dossier de candidature auquel était annexé un projet de convention a été transmis à la partie adverse par la ville de Namur le 14 septembre 2010, à la suite de l'invitation faite en ce sens par la partie adverse dans le "Manuel de mise en place des PZO"; que, prima facie, compte tenu des termes précités de ce "Manuel", c'est indûment que la partie adverse allègue qu'en ne répondant pas à la requérante, elle n'a fait que s'abstenir d'user d'une faculté;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que, le 23 septembre 2010, un membre du comité de direction du S.P.F. Intérieur a déclaré, au cours d'une interview diffusée sur la chaîne de télévision communautaire "Canal C", qu'à défaut de l'accord de tous les bourgmestres des communes de la province de Namur, le

montant destiné à ces communes serait cantonné sur le compte bancaire de la ville de Dinant et que l'argent non alloué pour la fin de l'année 2010 serait définitivement perdu;

Considérant que, dans ces circonstances, la requérante a pu raisonnablement conclure que la partie adverse s'opposait au projet de convention qui lui avait été transmis et qu'elle avait pris, dès lors, une décision de refus qui, pour être implicite, n'en était pas moins, prima facie, de nature à lui faire grief;

Considérant que la requérante a agi en son nom propre et non en qualité de représentante d'autres communes; que, prima facie, c'est en vain que la partie adverse en conteste la qualité;

Considérant, quant à l'intérêt de la requérante, que la suspension de l'exécution du refus implicite de la partie adverse pourrait inciter celle-ci à revoir sa position, à retenir la candidature de la requérante et à conclure finalement une convention avec elle et d'autres communes de la province de Namur; que c'est en vain que la partie adverse fait valoir que les contrats et les subsides subséquents ne pourraient que se fonder sur l'arrêté royal du 12 octobre 2010, lequel est devenu caduc au terme de l'année budgétaire 2010 ; que l'on ne peut admettre qu'il suffise à la partie adverse d'exciper de cette caducité pour échapper aux conséquences de l'engagement qu'elle a pris au point 10 précité de son "Manuel de mise en place des PZO" vis-à vis des communes alors que la requérante a transmis un dossier de candidature le 14 septembre 2010;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande de suspension est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de "la violation de l'article 162 de la Constitution, de l'article 15 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, du principe d'administration raisonnable et de précaution, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué est "motivé par la circonstance qu'une convention P.Z.O. peut uniquement être conclue avec l'ensemble des communes organisant un service d'incendie situé sur le territoire d'une même zone de secours telle que définie par l'arrêté royal du 2 février 2009", lequel prévoit, pour la province de Namur, une zone de secours unique reprenant toutes les communes de la province, alors que l'arrêté royal du 2 février 2009 est irrégulier et ne peut fonder l'acte attaqué;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, prévoyait la création d'une seule zone de secours dans la province de Namur; que cette disposition a été annulée par l'arrêt n° 212.550 du 7 avril 2011; que, dans la mesure où le projet de convention transmis à la partie adverse par la ville de Namur ne regroupait qu'une partie des communes de la province, il ne respectait pas l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009; qu' il suffisait à la partie adverse de constater cette contrariété pour refuser d'approuver le projet de convention; que, dans sa note d'observations, la partie adverse ne conteste pas qu'elle ait pu se fonder sur cette disposition de l'arrêté royal du 2 février 2009, telle qu'alors en vigueur; que celle-ci ayant été annulée, le premier moyen apparaît sérieux;

Considérant que la requérante affirme que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable, tant d'ordre moral que financier, en ce que la décision attaquée l'empêche de conclure avec la partie adverse une convention P.Z.O., ce qui, par voie de conséquence, interdit que soit atteint l'ensemble des objectifs énoncés au projet de convention et dès lors :

- que soit réalisée une coordination dans l'exécution des missions de service d'incendie, objectif n° 1;
- que soit optimalisée l'application de l'aide adéquate la plus rapide, objectif n° 2;
- qu'il soit procédé à une analyse des risques, objectif n° 3;
- que soit mis en place un plan de redéploiement et d'acquisition du matériel, objectif n° 4;
- que puisse être utilisé un logiciel permettant de générer des rapports d'intervention, objectif n° 5;
- que soit réalisé un plan de prépositionnement du personnel, objectif n° 6;
- que soit réalisé un plan d'acquisition de matériel pour l'équipement individuel, objectif n° 7;
- que soit recruté du personnel nécessaire pour optimaliser la couverture nécessaire dans la zone, objectif n° 8;
- que soit réalisé un plan de formation pour le personnel, objectif n° 9;
- que les citoyens soient sensibilisés à la prévention contre l'incendie dans les habitations, objectif n° 10;

que ce risque de préjudice affecte les communes associées à la candidature de la requérante, soit 218.368 habitants, que la décision attaquée empêche les communes concernées et leurs habitants de s'inscrire, via un partenariat avec l'Etat fédéral, dans la réalisation d'objectifs de première importance en termes de sécurité, qu'un tel préjudice ne pourrait être réparé adéquatement par un arrêt d'annulation, compte tenu des intérêts en présence, soit la sécurité publique, qu'il s'agit d'un préjudice moral, que la matière n'est plus d'intérêt exclusivement communal mais d'intérêt mixte, que la

requérante est comme les autres communes, tributaire d'une intervention de l'Etat, que cette intervention doit se matérialiser par une assistance de la part des services du S.P.F. Intérieur et une intervention financière au moyen de subsides, que le financement des services d'incendie, pour le matériel et l'équipement, est réglé par le législateur fédéral, à ce jour par la loi du 31 décembre 1963 et ses arrêtés d'exécution, qu'un certain nombre de ces interventions se réalise par l'octroi de subsides qui peuvent être accordés dans le cadre d'une convention P.Z.O., que ce subside devrait être, pour l'ensemble de la province de Namur, de 6,34 % de 21,3 millions d'euros, soit de 1.350.420 euros, que le défaut de ce subside constitue un préjudice difficilement réparable, qu'une annulation éventuelle de la décision attaquée ne réparerait pas le retard subi par la requérante et ses habitants, tout comme par les autres communes et leurs habitants, dans la concrétisation d'une meilleure sécurité civile, que la partie adverse a reconnu elle-même qu'il y avait urgence pour la sécurité publique, ainsi qu'il ressort du préambule de l'arrêté royal du 12 octobre 2010, et que, compte tenu de l'irrégularité de l'article 7 de l'arrêté royal du 2 février 2009 et de la circulaire "Manuel de mise en place des PZO" ainsi que des dispositions de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 en lien avec l'exigence d'une seule convention par zone de secours, la requérante ne peut se voir reprocher de ne pas avoir présenté avec toutes les autres communes organisant un service d'incendie et situées sur le territoire de la zone de secours définie par l'arrêté royal du 2 février 2009 une candidature à la conclusion d'une convention;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse fait valoir que l'absence de conclusion d'une convention avec l'Etat belge ne signifie pas que les services d'incendie ne pourraient fonctionner correctement, que, selon l'article 221 de la loi du 15 mai 2007 précitée, l'organisation et le financement du service d'incendie de la requérante demeurent régis par les articles 10 et 10bis de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, que le préjudice financier, évalué à la somme de 1.350.420 euros, n'est ni grave ni difficilement réparable, que la requérante n'établit pas le montant du subside dont elle pourrait être personnellement privée en raison de la décision litigieuse, soit la part lui revenant du montant allégué de 1.350.420 euros, ni l'incidence que cette privation pourrait avoir sur son budget; qu'elle conclut que la requérante ne démontre pas de manière concrète que son équilibre budgétaire et la permanence du service public seraient mis en péril par la décision attaquée;

Considérant que, par la décision implicite attaquée, la partie adverse fait obstacle à ce que la requérante obtienne, sur la base de la loi du 15 mai 2007, des moyens financiers et matériels nouveaux, destinés à assurer la sécurité civile; que, compte tenu des intérêts en cause, c'est à juste titre que la requérante fait valoir qu'elle se trouve exposée de ce fait à un risque de préjudice grave difficilement réparable; que si, du fait de l'exécution de la décision attaquée, la requérante est privée d'une part de

subside, cette circonstance ne permet pas de réduire le risque de préjudice auquel elle s'affirme exposée à celui d'un préjudice financier; que, s'agissant de la sécurité civile, c'est à juste titre que la requérante soutient que l'exécution de la décision attaquée affecte ses intérêts moraux et ceux de ses habitants; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision implicite par laquelle la partie adverse refuse de prendre en compte la candidature de la ville d'Andenne associée aux communes de Namur, Assesse, Profondville, La Bruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Gesves et Ohey, pour la conclusion avec l'Etat belge d'une convention prézone opérationnelle (en abrégé P.Z.O.)

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit avril deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.